

constituée en corporation par ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada ;

- i) les ouvrages, entreprises ou affaires qui sont faits, exécutés ou accomplis par ou pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou par ou pour le compte d'une agence de Sa Majesté, du chef du Canada ;
- j) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent point de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province ; et à l'égard des patrons de ces travailleurs dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'à l'égard des syndicats ouvriers et organisations patronales composés desdits travailleurs ou patrons.

56. (1) Lorsque le gouverneur en conseil le juge nécessaire pour la sécurité nationale du Canada ou pour le règlement ou la prévention de différends ou conflits existant ou appréhendés entre employeurs et employés, d'une étendue ou d'une nature telle qu'ils mettent en danger ou concernent le bien-être de la nation, ou mettraient en danger ou concerneraient le bien-être de l'ensemble de la nation, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la totalité des dispositions ou une partie des dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés et employeurs dans tous ouvrages, entreprises ou affaires en sus de ceux qui sont mentionnés dans l'article cinquante-cinq de la présente loi ; et, dès que cette proclamation est publiée, la présente loi ou les dispositions de cette dernière, spécifiées dans la proclamation, s'appliquent à l'égard desdits employés et employeurs.

(2) La publication d'une proclamation aux termes du premier paragraphe du présent article constitue une preuve péremptoire qu'il est nécessaire que les dispositions de la présente loi ou les dispositions de cette dernière, spécifiées dans la proclamation, s'appliquent aux employés et employeurs dans tous ouvrages, entreprises ou affaires y spécifiés, pour la sécurité nationale du Canada ou pour la suppression ou la prévention de différends ou conflits réels ou appréhendés, d'une étendue ou d'une nature telle qu'ils mettent en danger ou concernent le bien-être de la nation ou mettraient en danger ou concerneraient le bien-être de l'ensemble de la nation, et qu'il est nécessaire de continuer cette application jusqu'à la publication d'une autre proclamation sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclarant que cette nécessité n'existe plus.

57. Par dérogation à toute disposition contenue dans toute autre loi, aucune demande de *mandamus* ou d'injonction ne peut être présentée à un tribunal du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest relativement à un différend ou conflit entre un employeur ou des employeurs et ses ou leurs employés que par le Conseil ou du consentement du Conseil, attesté par un certificat, signé par le président du Conseil ou au nom du président dudit Conseil.

ENTENTES AVEC LES PROVINCES

58. (1) Lorsque la législation édictée par la législature d'une province et la présente loi sont sensiblement uniformes, le ministre du Travail peut, au nom du gouvernement du Canada et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de la province en vue de pourvoir à l'application de la législation provinciale par les fonctionnaires et employés du Canada.

(2) Un accord conclu conformément au paragraphe premier du présent article peut stipuler

- a) l'application par le Canada de ladite législation de la province à l'égard de toute entreprise ou affaire particulière ;
- b) que la personne qui, à l'occasion, se trouve Ministre peut, pour le compte de la province, exercer les pouvoirs conférés ou remplir les fonctions attribuées par la législation de la province mentionnée au paragraphe premier du présent article ;